



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 209
en date du 24 juillet 2007

mettant en demeure la société APPLICATIONS VEL,
pour ses installations de Fontoy, de respecter les
articles 15 et 33 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier
1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998, notamment ses articles 15 et 33, autorisant la société Rédelsperger Frères à poursuivre, après extension, l'exploitation des ses installations sur le territoire de la commune de Fontoy ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2005 au profit de la société Applications Vel SAS .

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2007 ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précise « les eaux pluviales de carreau seront collectées par des avaloirs à grille puis évacuées vers la Fensch après passage au travers d'un décanteur-déshuileur correctement dimensionné » ;

Considérant que le diagnostic acoustique transmis à l'inspecteur des installations classées en 2006 met en évidence des dépassements des niveaux de bruit en limites de propriété de l'Etablissement fixés par l'article 33 de l'arrêté du 12 janvier 1998 précité ;

Considérant l'inobservation par la société Applications Vel des prescriptions imposées par les articles 15 et 33 de l'arrêté susvisé;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : champ de la mise en demeure

La société APPLICATIONS VEL, sise au lieu-dit « Haut-Pont » à FONTOY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 15 sous un délai de six mois ;
- article 33, sous un délai de quatre mois.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Fontoy ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 24 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ